

PREFECTURE DE LA HAUTE-CORSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA
HAUTE-CORSE

Délégation à la mer et au littoral

Arrêté n° 2010-08
en date du 22 mars 2010 portant interdiction de la pêche,
du ramassage et de la vente des moules issues de l'étang
de Diana

Le préfet de la Haute-Corse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le décret du 9 janvier 1852 modifié sur la pêche maritime ;
- VU le décret n° 83-635 du 22 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des préfets sur les services des affaires maritimes ;
- VU le décret n° 90-95 du 25 janvier 1990 fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les zones de pêche non couvertes par la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;
- VU le décret n° 89-2447 du 14 avril 1989 portant application de l'article 1er de la loi n° 84-608 du 16 juillet 1984 relative à l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;
- VU le décret n° 94-340 du 28 avril 1994 relatif aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants ;
- VU L'arrêté 2010-4-5 du 4 janvier 2010 du préfet de la Haute-Corse donnant délégation de signature à monsieur Roger TAUZIN, directeur départemental des territoires et de la mer de la Haute-Corse ;
- VU L'arrêté 2010-5-8 en date du 5 janvier 2010 du directeur départemental des territoires et de la mer de la Haute-Corse donnant subdélégation de signature à monsieur Dominique DUBOIS, adjoint au directeur ;
- VU les résultats de la surveillance phytoplanctonique exercée par IFREMER transmis par bulletin en date du 19 mars 2010 ;
- CONSIDERANT la présence de toxines lipophiles dans l'étang de Diana ;
- CONSIDERANT qu'il y a lieu de protéger la santé publique, et, de prendre, à titre préventif, des mesures d'interdiction de pêche, ramassage et vente des moules ;

ARRETE

ARTICLE 1

Sont provisoirement interdits :

la pêche et le ramassage des moules dans l'étang de Diana, leur vente à la commercialisation ainsi que leur expédition aux mêmes fins.

ARTICLE 2

Ces interdictions prennent effet le 22 mars 2010.

ARTICLE 3

Les officiers et agents chargés de la police des pêches et du contrôle sanitaire des produits de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
et par délégation,

Le Directeur départemental des territoires et de la mer

Par ordre, l'officier en chef du C.T.A.A.M.

Dominique DUBOIS

Directeur départemental adjoint des territoires et de la mer

Délégué à la mer et au littoral

Destinataires :

- Monsieur le Directeur de la SARM ETANG DE DIANA
 - Monsieur le Directeur de l'EARL ILE DE DIANA
 - Monsieur le Directeur de la SCA SAINTE MARIE DE DIANA
- Préfecture de la Haute-Corse
 - Monsieur le directeur des territoires et de la mer
- Direction générale de l'alimentation -Bureau des produits de la mer et d'eau douce
- IFREMER
- Monsieur le Directeur des services vétérinaires
- Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- Monsieur le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes
- Gendarmerie maritime
- DRAM Corse

